



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**

**AVIS PUBLIC À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ :
RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN
D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DES RÉGLEMENTS D'URBANISME AU PLAN
D'URBANISME**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance publique tenue le 30 mars 2023, le Conseil a adopté les règlements suivants :
 - Règlement numéro 144-1 N.S. modifiant le règlement numéro 144 N.S. relatif au plan d'urbanisme afin d'agrandir une affectation agroforestière à même une partie des affectation agricoles et agroforestières contiguës;
 - Règlement numéro 145-3 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 N.S. afin d'agrandir la zone agroforestière AF11 à même une partie des zones A4 et AF3.
2. Conformément aux dispositions de l'article 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité de Chesterville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement numéro 145-3 N.S. modifiant le Règlement de zonage numéro 145 N.S. afin d'agrandir la zone agroforestière AF11 à même une partie des zones A4 et AF3 au règlement numéro 144 N.S. relatif au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise au bureau de la Commission municipale du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
4. Conformément aux dispositions de l'article 137.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si le bureau de la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celui-ci doit donner un avis sur la conformité du règlement concerné au règlement numéro 144 N.S. relatif au plan d'urbanisme dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.
5. Conformément aux dispositions de l'article 137.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si le bureau de la Commission municipale du Québec ne reçoit pas une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité, le Règlement numéro 145-3 N.S. modifiant le Règlement de zonage numéro 145 N.S. afin d'agrandir la zone agroforestière AF1 à même une partie des zones A4 et AF3 sera réputé conforme au Règlement numéro 144 N.S. relatif au plan d'urbanisme à compter de l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.

Donné à Chesterville, ce 18 avril 2023

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Joanne Giguère, directrice générale de la municipalité de Chesterville, demeurant à Chesterville, certifie sous déclaration solennelle avoir publié l'avis public ci-joint en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil, le 18^e jour d'avril 2023.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce 18 avril 2023.

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière